

## **Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

### **Modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye**

1. À sa quarantième et unième session (23<sup>e</sup> session ordinaire) tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté les modifications des règles 5, 17, 21 et 37 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
2. Le texte modifié des règles susmentionnées est reproduit dans l'annexe du présent avis. Les informations générales concernant ces modifications figurent dans le document H/A/41/1 de l'Assemblée de l'Union de La Haye, disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h\\_a\\_41/h\\_a\\_41\\_1.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_41/h_a_41_1.pdf).

#### **EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS (RÈGLE 5)**

3. Les modifications apportées à la règle 5 offriront à une partie intéressée (c'est-à-dire les déposants, les titulaires, leurs mandataires ou les offices) un sursis suffisant en cas d'inobservation du délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte auprès du Bureau international en raison d'un cas de force majeure, comme la pandémie de COVID-19.
4. Cette excuse est subordonnée à la fourniture de preuves d'une façon satisfaisante pour le Bureau international et à l'application de toute mesure nécessaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après la date d'expiration du délai applicable.

#### **PUBLICATION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (RÈGLES 17 ET 37)**

5. Conformément à la règle 17.1)iii) en vigueur actuellement, un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date, à moins que le déposant n'ait demandé la publication immédiate ou un ajournement de la publication.

6. Les modifications de la règle 17 porteront le délai de publication standard de six à 12 mois et introduiront la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment avant la publication de l'enregistrement international.

7. Le nouveau délai de publication de 12 mois s'appliquera aux demandes internationales dont la date de dépôt est le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou une date ultérieure. Un avis distinct sera publié pour expliquer la mise en œuvre de la règle 17 modifiée.

#### INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE (RÈGLE 21)

8. La modification de la règle 21 permettra au Bureau international d'inscrire le nouveau propriétaire en tant que titulaire de l'enregistrement international lorsque la demande est présentée et signée par le nouveau propriétaire, si cette demande est accompagnée d'un document de cession ou de tout autre document apportant la preuve de l'inscription d'un changement de titulaire.

9. Les modifications allégeront la charge importante qui pèse sur les nouveaux propriétaires dans les cas où la signature du titulaire n'a pas pu être obtenue.

Le 29 novembre 2021

Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999  
et l'Acte de 1960  
de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

[...]

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Règle 5

*Excuse de retard dans l'observation de délais*

1) [Excuse de retard dans l'observation de délais dû à des causes de force majeure] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant le Bureau international est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, de perturbations dans les services postaux, d'acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée ou à une autre cause de force majeure. ~~[Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) — la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal,

ii) — que sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) — lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [Dispense de preuve; Déclaration en lieu et place de la preuve] Le Bureau international peut renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa 1) concernant la présentation d'une preuve. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l'inobservation du délai était due à la raison pour laquelle le Bureau international a renoncé à l'exigence concernant la présentation de la preuve. ~~[Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) — la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la

communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) — les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) — [~~Communication envoyée par voie électronique~~] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n'a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) [Limites à l'excuse] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1), ou la déclaration visée à l'alinéa 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci, sont reçus est reçue par le Bureau international et l'acte correspondant est accompli devant celui-ci dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable.

5) — [~~Exception~~] ~~La présente règle ne s'applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l'intermédiaire du Bureau international prévu à la règle 12.3)c).~~

[...]

## CHAPITRE 2

### DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

[...]

#### Règle 17

##### *Publication de l'enregistrement international*

- 1) [*Date de la publication*] L'enregistrement international est publié
- i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l'enregistrement,
  - ii) sous réserve du sous-alinéa iibis), lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ~~ou est considérée comme ayant expiré,~~ iibis) lorsque le déposant le demande, immédiatement après la réception d'une telle demande par le Bureau international,
  - iii) dans tous les autres cas, ~~six~~ 12 mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date.

[...]

## CHAPITRE 4

### MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

#### Règle 21

##### Inscription d'une modification

1) [Présentation de la demande]

[...]

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée ~~d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle d'un document apportant la preuve que~~ le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

[...]

6) [Inscription et notification d'une modification]

[...]

c) Lorsqu'un changement de titulaire est inscrit à la suite d'une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l'alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s'oppose à ce changement par écrit en s'adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n'ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[...]

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS DIVERSES

[...]

#### Règle 37

##### Dispositions transitoires

[...]

3) [Disposition transitoire concernant la date de la publication] La règle 17.1)iii) en vigueur avant le [1<sup>er</sup> janvier 2022] demeure applicable à tout enregistrement international résultant d'une demande internationale déposée avant cette date.

[...]

[Fin de l'annexe]